

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 226-0002

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un giratoire à l'intersection  
des routes départementales 6580 et 177 à Tavel dans le Gard**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0011 relatif à la création dans le Gard, d'un giratoire à l'emplacement d'un carrefour existant déposé par le Conseil Général du Gard, reçu le 11 juillet 2012 et considéré complet à cette même date ;

Vu l'arrêté N° 120244 en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire à l'emplacement d'un carrefour existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°e) qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire routier dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone agricole ne présentant pas d'enjeu naturaliste identifié ;

Considérant que le giratoire nouveau sera créé, en majeure partie, sur l'emprise du carrefour actuel, quelques acquisitions foncières étant prévue pour des aménagements paysagers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 6580 et 177 à TAVEL, dans le Gard, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 AOUT 2012.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional

Didier KRUGER

**Voies et délais de recours**

**décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09